

¹ Cf. A. Goldin, « Actualités juridiques internationales : Argentine », *Revue de droit comparé du travail et de la sécurité sociale*, Bordeaux, 2011/1, pp. 85-86.

² L'Institut de statistique officiel (INDEC), qui a perdu toute crédibilité, estime l'inflation pour la même période à un taux inférieur à 10%.



Comme chaque année, un processus actif de négociation salariale a commencé, à compter du mois de mars 2011, en Argentine. Et, comme précédemment, le Gouvernement a tenté d'imposer une consigne restrictive afin d'orienter la négociation et d'éviter les augmentations excessives qui renforceraient le processus inflationniste en cours. À cet effet, il s'est servi de la négociation du puissant syndicat des camionneurs, conduit par Pablo Moyano, fils du secrétaire général de la Confédération Générale du Travail (CGT). Ce syndicat a été, en effet, un des premiers à signer un accord avec les chefs d'entreprise du secteur, en acceptant une augmentation salariale de 24% ; augmentation jugée prudente par les milieux officiels et approuvée par le Gouvernement¹. Cette augmentation correspond au taux d'inflation élevé en vigueur en Argentine, taux que des consultants privés estiment actuellement aux alentours de 25%². Malgré la fixation de cette consigne, la majorité des syndicats ont négocié et obtenu des augmentations supérieures à ce pourcentage ; dans presque tous les cas, supérieures à 30%.

Le Salaire Minimum Vital a, quant à lui, été fixé à 2 300 pesos argentins (soit environ 407 euros au taux de change actuel) à partir du mois d'août 2011 ; impliquant une augmentation de 25% sur la valeur en vigueur depuis décembre 2010, date à partir de laquelle elle atteindrait 1 840 pesos argentins (environ 325 euros au taux de change actuel).

Le taux de chômage est resté relativement stable, avoisinant 7,4% et celui du travail informel s'élève pour sa part à environ 34%.

I – Droit du travail

La période qui nous intéresse dans ce rapport a été peu productive en matière législative, dans la mesure où l'Argentine traverse actuellement une année électorale pendant laquelle les parlementaires se consacrent à leur campagne et retardent, corrélativement, l'exercice de leur fonction spécifique. Pour autant, en date du 1er juin 2011 la loi n° 26684 a introduit des réformes portant sur la loi relative aux adjudications et faillites ayant une incidence importante en matière de travail. D'une part, le pourcentage du chiffre d'affaire brute de l'entreprise destiné au paiement des crédits à court terme (entre autres, les créances salariales) passe de 1 à 3%, d'autre part, on consacre la continuité des intérêts des crédits du travail (qui, par conséquent, ne cessent pas de courir après la déclaration de cessation de paiement) et, enfin, on supprime la disposition qui suspendait les effets des conventions collectives du travail applicables à l'entreprise insolvable.

Toutefois, la réforme la plus importante en la matière est celle qui prévoit la possibilité pour les travailleurs, réunis dans des coopératives de travail, de s'inscrire sur le registre des acquéreurs potentiels d'actions ou de quotes-parts de capital de l'entreprise lorsque celle-ci n'obtient pas la majorité nécessaire pour l'approbation de l'accord de faillite. Dès lors, les formalités sont réglées par le biais de cette coopérative de travail qui se constitue en acheteur de l'entreprise. En effet, à la suite de l'inscription de la coopérative de travail sur le registre des acquéreurs potentiels, le syndic doit liquider les crédits destinés aux travailleurs en cas de licenciement ; lesquels crédits permettront l'acquisition de l'entreprise par la coopérative de travail dont les travailleurs sont membres. La même loi oblige l'État à subventionner les coopératives – leur prêter appui technique et économique – afin d'assurer la continuité des entreprises dont elles ont acquis la propriété. De cette manière, cette nouvelle loi tente de formaliser le processus d'« usines récupérées » engagé depuis la grande crise de 2001/2002, qui jusqu'à présent se constituait de fait, étant donnée la situation d'insolvabilité. En effet, l'État confirmait fréquemment, « *ex post* » une telle appropriation par les travailleurs, en expropriant ces entreprises et en leur en transférant la propriété³.

³ On estime qu'avant l'entrée en vigueur de cette nouvelle loi, il existait plus de 150 « usines récupérées » et environ 13 000 travailleurs concernés.

II – Droit de la Sécurité Sociale

Sur le plan législatif, on doit souligner l'adoption de la loi n° 26678 prévoyant la ratification par l'Argentine de la Convention n° 102 de l'OIT relative à la Norme Minimale de Sécurité Sociale. Cette convention qui compte actuellement un nombre relativement réduit de ratifications : 48 au total, celle de l'Argentine comprise.

Enfin, il convient également de mentionner l'arrêt du 28 juin 2011 de la Cour Suprême de Justice de la Nation qui a accordé une pension de décès à une personne vivant avec une autre de même sexe. Bien que cette décision du Haut Tribunal paraisse suivre la voie introduite par la loi n° 26618 du 15 juillet 2010 consacrant l'égalité du mariage entre personnes du même sexe, la Cour Suprême de Justice de la Nation n'a pas invoqué cette disposition, mais plutôt les principes d'universalité et de couverture intégrale des éventualités sociales, la nature alimentaire de ces prestations ainsi que l'influence de certains instruments du Droit International des Droits de l'Homme qui ont valeur constitutionnelle en vertu des dispositions de l'article 75 paragraphe 22 de la Constitution. La Cour Suprême de Justice de la Nation a conclu que la sécurité sociale « ... doit prendre les mesures nécessaires en vue de couvrir les liens de solidarité et d'assistance établis entre les personnes humaines, de sorte que, d'une manière concrète et continue, elle satisfasse régulièrement aux nécessités matérielles de la vie notamment en cas d'extinction pour cause de décès du bénéficiaire de prestations sociales produisant une affectation économique défavorable au conjoint survivant ».